

COMPTE RENDU COMITE SYNDICAL

Séance du : 23 octobre 2024	Date de convocation : 9 octobre 2024
------------------------------------	--------------------------------------

Nombre de délégués syndicaux en exercice : 24

Nombre de délégués syndicaux présents avec voix : 14
--

Nombre de délégués syndicaux absents : 10

Nombre de votants : 14 + 3 pouvoirs (sauf N°13 13 + 2)
--

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois octobre à dix-huit heures, le Comité Syndical du PETR Cœur des Hauts- de-France, légalement convoqué, s'est réuni dans les locaux du PETR, 7 rue des chanoines à Péronne sous la présidence de Philippe CHEVAL,

Membres présents avec voix délibératives :

- **CC de Haute Somme** : Jean-Marie Blondelle, Florence Choquet, Eric François, Jean-Dominique Payen (+ pouvoir de Jean-Michel Martin), Philippe Ponchon (représentant Gautier Maes)
- **CC de l'Est de la Somme** : Frédéric Demule (+ pouvoir de Françoise Ragueneau), José Rioja (+ pouvoir de Jean-Marc Wissocq), André Salomé
- **CC Terre de Picardie** : Gérard Caron, Philippe Cheval, Magali Crappier, Bruno Etévé, Annick Maréchal, Thierry Linéatte (représentant Georgette Sciascia)

Titulaires et suppléants absents excusés : Thérèse Dheygers, Maryse Fagot, Gautier Maes (pouvoir donné à Philippe Ponchon), Jean-Michel Martin (pouvoir donné à Jean-Dominique Payen), Dominique Camus, Jacques Decaux, Alain Lesage, Eric Legrand, Françoise Ragueneau (pouvoir donné à Frédéric Demule), Jean-Marc Wissocq (pouvoir donné à José Rioja), François Laloi, Georgette Sciascia (pouvoir donné à Thierry Linéatte), Françoise Maille-Barbare, Chantal Rouvroy

Etaient également présents sans voix délibérative : Pierre Barbier, Dany Domont, Nadège Latapie Copé

Secrétaire de séance : Jean-Dominique Payen

Ordre du jour :

Administration générale :

- Débat d'Orientation Budgétaire 2025
- Création d'un poste d'attaché de conservation du patrimoine
- Suppression d'un poste d'assistante de conservation du patrimoine principal de 2^{ème} classe
- Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- Suppression d'un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe
- Mise à jour du tableau des effectifs
- Plan de formation 2025
- Actualisation des conditions liées aux Autorisations Spéciales d'Absences
- Modifications du règlement intérieur à destination des agents
- Participation financière du PETR au titre de la prévoyance dans le cadre de la convention avec le CDG de la Somme

Développement économique et touristique :

- Subvention à l'association SARCOM Développement
- Demande de subvention au titre du programme LEADER 2023-2027 pour l'animation-gestion du GAL (années 2023 et 2024)

Culture – Patrimoine :

- Demande de subvention pour le dispositif Panorama

Questions diverses

Le quorum est atteint, la séance peut débuter.

Jean-Dominique Payen est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Les membres du Comité syndical ont été destinataires du procès-verbal de la séance du Comité Syndical du 26 juin 2024. Aucune remarque n'est aujourd'hui formulée quant à son contenu.

Le procès-verbal est validé à l'unanimité des membres présents.

1-Débat d'Orientation Budgétaire 2025

Vu l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'obligation de la tenue d'un débat sur les orientations générales du budget de l'exercice ;

Le Président rappelle que le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) doit permettre au Comité syndical :

- de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le Budget Primitif ;
- d'être informé sur l'évolution de la situation financière de la collectivité ;

Le Débat d'Orientation Budgétaire doit avoir lieu dans les 2 mois précédant l'examen du Budget Primitif. Il n'a aucun caractère décisionnel. Sa teneur doit néanmoins faire l'objet d'une délibération afin que le représentant de l'Etat puisse s'assurer du respect de la loi.

Il est rappelé que le Rapport sur les Orientations Budgétaires (ROB) doit permettre aux élus locaux d'avoir une vision de l'environnement juridique et financier de l'établissement public mais aussi d'appréhender les différents éléments de contexte pesant sur la préparation budgétaire de l'année à venir.

Ce rapport, présenté par le Président, a été envoyé préalablement à chacun des membres (en annexe).

➤ Le Comité syndical, à l'unanimité :

-Prend acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire du PETR Cœur des Hauts-de-France pour l'exercice 2025 au cours de la présente séance.

-Prend acte des orientations qui se sont dégagées pour l'exercice 2025.

2-Création d'un poste d'attaché de conservation du patrimoine

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3-3 alinéa 2 ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 10 septembre 2024 ;

Le Président rappelle que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du fait de la promotion interne de la cheffe de projet Pays d'Art et d'Histoire au grade d'attachée de conservation du patrimoine ;

Compte tenu de la nécessité de continuer des missions du service Pays d'Art et d'Histoire ;

Il est proposé la création d'un poste au grade d'attaché(e) de conservation du patrimoine à temps complet à partir du 1^{er} Novembre 2024 (catégorie A de la filière culturelle). La durée moyenne hebdomadaire de service afférente à l'emploi est de 35 heures.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article L332-14 ou L332-8 du code général de la fonction publique.

Le contrat L332-8 sera conclu pour une durée déterminée pouvant aller jusqu'à 3 ans. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de six ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant le tableau des emplois adoptés par le Comité Syndical le 17 avril 2024,

Considérant que les fonctionnaires territoriaux ont vocation à occuper les emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Le Président propose à l'assemblée dans le cadre d'une promotion interne,

- La création d'un poste au grade d'attaché territorial de conservation du patrimoine, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaire, pour la promotion interne de la cheffe de projet Pays d'Art et d'Histoire, à partir du 01/11/2024.
- L'agent sera rémunéré sur l'échelle afférente au grade d'attaché territorial de conservation du patrimoine de la catégorie A.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide, à l'unanimité :

- d'approuver la création d'un poste au grade d'attaché territorial de conservation du patrimoine, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaire, à partir du 01/11/2024 ;
- Indique que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

3-Suppression d'un poste d'assistante de conservation du patrimoine principal de 2^{ème} classe

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de suppression, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 10 septembre 2024 ;

Considérant le tableau des emplois adopté par le Comité Syndical le 17 avril 2024,

Considérant que les fonctionnaires territoriaux ont vocation à occuper les emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant la création d'un poste d'attaché(e) de Conservation du Patrimoine en date du 23 octobre 2024,

Le Président propose à l'assemblée dans le cadre de la promotion interne de la cheffe du service Pays d'Art et d'Histoire,

- La suppression d'un poste qui était alors occupé au grade d'assistante territoriale de conservation du patrimoine principal de 2^{ème} classe par la cheffe de projet Pays d'Art et d'Histoire

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide, à l'unanimité :

- D'approuver la suppression du poste de Cheffe de projet Pays d'Art et d'Histoire au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine principal de 2^{ème} classe

4 – Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3-3 alinéa 2 ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Le Président rappelle que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il est proposé la création d'un poste au grade d'adjoint(e) administratif(ve) principal(e) de 2^{ème} classe permanent à temps complet à partir du 1^{er} Novembre 2024 (catégorie C de la filière administrative), au service ADS. La durée moyenne hebdomadaire de service afférente à l'emploi est de 35 heures.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L332-14 ou L332-8 du code général de la fonction publique.

Le contrat L332-8 sera conclu pour une durée déterminée pouvant aller jusque 3 ans. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de six ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Comité Syndical le 17 avril 2024,

Considérant que les fonctionnaires territoriaux ont vocation à occuper les emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Le Président propose à l'assemblée dans le cadre d'une promotion interne,

- La création d'un poste permanent au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaire, à partir du 01/11/2024 pour le service ADS.
- L'agent sera rémunéré sur l'échelle afférente au grade d'attaché territorial de conservation du patrimoine de la catégorie C.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide, à l'unanimité :

- D'approuver la création d'un poste au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe au service ADS, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaire, à partir du 01/11/2024 et les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois.
- D'Indiquer que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

5-Suppression d'un poste de rédacteur principal de 2^{ième} classe

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération 2018-04-03 du 11 avril 2018 portant sur la création d'un emploi au grade de rédacteur principal de 2^{ième} classe et portant sur la modification du tableau des effectifs ;

Le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de suppression, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 10 septembre 2024 ;

Considérant que dans le cadre d'une mutation en date du 21 Avril 2024 de l'agent sur le poste d'assistant administratif à temps complet au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe, un nouvel agent est arrivé à compter du 2 juillet 2024 au grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe.

Le Président propose à l'assemblée de supprimer le poste qui était alors occupé au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide, à l'unanimité :

- D'approuver la suppression du grade de Rédacteur principal de 2^{ème} classe au poste d'assistant administratif.

6-Mise à jour du tableau des effectifs

Le Président expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu la délibération n°2024-06-17 du 26 juin 2024, ouvrant un poste d'animateur Leader Gal ;

Vu la délibération n°2024-06-18 du 26 juin 2024 qui annule et remplace la délibération n°2023-12-12, ouvrant un poste de chargé de mission reconquête des friches ;

Vu la délibération n°2024-06-19 du 26 juin 2024, ouvrant un poste de responsable Ressources Humaines et finances ;

Vu la délibération n°2024-10-02 du 23 octobre 2024, ouvrant un poste d'attaché de conservation du patrimoine ;

PETR Cœur des Hauts-de-France
Département de la Somme
23/10/2024

Vu la délibération n°2024-10-03 du 23 octobre 2024, supprimant le poste d'assistant de conservation du patrimoine principal de 2^{ème} classe ;

Vu la délibération n°2024-10-04 du 23 octobre 2024, ouvrant un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} (service ADS) ;

Vu la délibération n°2024-10-05 du 23 octobre 2024, supprimant un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe ;

Sur la proposition du Président, le tableau des effectifs permanents de la collectivité à compter du 24 octobre 2024 se présente comme suit :

Cat.	Cadres d'emplois	Grades	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire de service
Filière administrative			
A	Attaché Territorial	Attaché principal	1 TC
		Attaché territorial	10 TC
B	Rédacteur Territorial	Rédacteur	3 TC
C à B	Adjoint administratif à Rédacteur Territorial	Adjoint administratif principal à Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1 TC
C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1 TC
		Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	4 TC
		Adjoint Administratif	2 TC
Filière Culturelle			
A	Bibliothécaire territorial	Bibliothécaire	1TC
A	Attaché de conservation du Patrimoine	Attaché de conservation du Patrimoine	1 TC

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide, à l'unanimité :

- D'approuver le tableau des effectifs permanents de la collectivité à compter du 24 octobre 2024 comme ci-dessus ;
- De dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours ;

- D'autoriser le Président à signer tout document permettant la mise en œuvre de cette décision.

7-Plan de formation 2024

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant sur les droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant sur la fonction publique territoriale modifiée par la loi 84-594 relative à la formation des agents de la FPT ;

VU la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

VU l'avis favorable du Comité Technique réuni en date du 8 octobre 2024 portant sur le plan de formation 2025 du PETR Cœur des Hauts-de-France ;

Le plan de formation concerne l'ensemble des agents titulaires, stagiaires et contractuels. Il est établi en concertation avec les agents au vu, d'une part, des opérations dont le PETR est chargé et, d'autre part, des évolutions législatives et réglementaires.

Les formations seront organisées par le CNFPT. D'autres organismes pourront être sollicités sous réserve :

- d'une nécessité absolue de formation pour l'exercice des fonctions des agents concernés ;
- que le CNFPT ne soit pas en mesure de proposer les mêmes formations ;
- de crédits suffisants inscrits au budget.

Les thématiques du plan de formation 2025 :

Services concernés	Thèmes des formations CNFPT
Administratif	Communication numérique et les réseaux sociaux – tableaux de bord – prise de note et compte rendu – organisation de la gestion du temps – finances
Culture et patrimoine	Le droit des œuvres et sociétés civiles – modes de gestion des équipements culturels – contentieux de la propriété intellectuelle – gestion des risques et responsabilités des évènements et spectacles
GAL	Montage et gestion de projets – compréhension et anticipation des contrôles et audits des fonds européens – les aides d'Etat dans les fonds européens – construction, animation et gestion d'une démarche territoriale européenne
Urbanisme	Instruction des autorisations d'urbanisme
Tourisme	L'intelligence collective - Observation du tourisme et prospective

Il est précisé qu'il revient à l'agent concerné de solliciter l'accord du Directeur et du Président pour valider l'inscription à la formation (au travers du bulletin d'inscription ad hoc). Le bulletin est ensuite transmis au service « gestion » pour finaliser l'inscription.

En plus des formations identifiées, les demandes de préparations aux concours et examens de la Fonction Publique Territoriale, seront examinées attentivement par l'autorité territoriale.

Les agents pourront par ailleurs se rendre aux journées d'actualité organisées par le CNFPT lorsque celles-ci seront en lien direct avec leurs missions.

Le programme de formation pourra au cours de la période retenue faire l'objet d'adaptations en fonction des besoins plus spécifiques. Il sera alors possible de compléter l'actuelle proposition pour l'adapter aux besoins du PETR et aux sollicitations des agents.

Les demandes au titre du CPF seront étudiées par le supérieur hiérarchique. L'avis sera donné par l'autorité territoriale, dans le respect de la délibération portant sur le CPF et dans la limite des crédits disponibles.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide, à l'unanimité :

- d'adopter les priorités du plan de formation 2025 ;
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget 2025 en cas de besoin.

8-Actualisation des conditions liées aux Autorisations Spéciales d'Absences

L'autorité territoriale du PETR Cœur des Hauts de France au regard des textes suivants :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (articles 136 et 7-1) ;

Vu la circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

Vu l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 relative à l'application des dispositions, des articles 86 et suivants du statut général, relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence ;

Vu la circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire FP/7 n° 002874 du 7 mai 2001 relative aux autorisations exceptionnelles d'absence et pacte civil de solidarité ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 2 Juillet 2024 ;

Considérant que ces autorisations d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents contractuels à l'occasion d'évènements familiaux particuliers, elles ne constituent pas un droit, se distinguent des congés annuels et ne peuvent être octroyées durant ces derniers ;

Considérant qu'il revient à l'autorité territoriale de juger de leur opportunité en tenant compte des nécessités de service et que les demandes d'autorisations spéciales d'absence pour motifs familiaux doivent toujours être justifiées : l'agent qui le demande doit fournir la preuve matérielle de l'évènement (attestation, certificat médical...)

Le Président précise que l'absence est considérée comme service accompli et n'entraîne pas de réduction de rémunération.

Le Président propose, à compter du 1^{er} novembre 2024, de retenir les autorisations spéciales d'absence telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

1/ AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX

	Nombre de jours pouvant être accordé	Conditions de mise en œuvre
Mariage ou PACS	<p>De l'agent : 5 jours consécutifs maximum</p> <p>De l'enfant : 3 jours consécutifs maximum</p> <p>D'un ascendant, frère, sœur, belle-mère, beau-père de l'agent : 1 jour maximum</p>	<p>Sur présentation d'une pièce justificative</p> <p>Dans la limite d'un évènement pour un même couple</p> <p>Le délai de route est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale dans la limite de 48h maximum</p>
Décès/obsèques	<p>*Enfants : 12 jours ouvrables</p> <p>Conjoint (ou concubin ou pascé) : 5 jours maximum</p>	<p>*Cette durée est portée à quatorze jours ouvrables lorsque l'enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont l'agent public a la charge effective et permanente. Dans ce cas, les agents publics bénéficient</p>

	<p>Père, mère, frères, sœurs de l'agent : 3 jours maximum</p> <p>Belle-mère, beau-père de l'agent : 2 jours maximum</p> <p>Autres ascendants, petits-enfants, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur de l'agent, gendre, belle-fille, père du conjoint, mère du conjoint : 1 jour maximum</p>	<p>d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de huit jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès.</p> <p>Sur présentation d'une pièce justificative</p> <p>Les jours peuvent être éventuellement non consécutifs</p> <p>Le délai de route est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale dans la limite de 48h maximum</p>
<p>Maladie/accident très grave</p>	<p>Conjoint (concubin ou pacsé), enfant de l'agent ou du conjoint : 5 jours maximum</p> <p>Des père, mère, beau-père, belle-mère de l'agent : 3 jours maximum</p>	<p>Sur présentation d'un justificatif médical</p> <p>Les jours peuvent être éventuellement non consécutifs</p> <p>Le délai de route est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale dans la limite de 48h maximum</p>
<p>Naissance ou adoption d'un enfant</p>	<p>3 jours maximum (en + du congés paternité)</p>	<p>Sur présentation d'une pièce justificative</p> <p>Les jours doivent être pris dans les 15 jours qui suivent l'évènement et sont cumulables avec le congé paternité</p>
<p>Garde de l'enfant malade de l'agent âgé de 16 ans maximum</p> <p>(pas de condition d'âge pour un enfant handicapé)</p>	<p>Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour, soit 6 jours maximum pour un agent travaillant 5 jours par semaine.</p> <p>Doublement si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou lorsque le conjoint ne bénéficie, par son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour ce motif.</p>	<p>Sur présentation d'une pièce justificative</p> <p>Ces autorisations d'absence sont accordées par journées ou demi-journées correspondant strictement à la période de maladie de l'enfant</p>

		Le nombre maximum de jours d'autorisations d'absence qui peuvent être accordés est fixe quel que soit le nombre d'enfants
--	--	---

2/ AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

	Nombre de jours pouvant être accordé	Conditions de mise en œuvre
Préparation aux concours et examens professionnels	2 jours maximum par journée d'épreuve (écrite ou orale)	Sur présentation de la convocation aux journées de préparation aux concours concernés par le CNFPT
Concours et examen en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) des épreuves	Sur présentation de la convocation aux épreuves
Rentrée scolaire enfant	Un aménagement horaire peut être accordé à l'agent à l'occasion de la rentrée scolaire pour les enfants de la maternelle à la 6 ^{ème}	Document de l'établissement scolaire justifiant les horaires de rentrée
Préparation aux concours et examens professionnels organisés par le CNFPT	A l'appréciation de l'autorité territoriale suivant le calendrier arrêté par le CNFPT	Une seule session de préparation au concours ou examen professionnel préparé pour un même agent
Participation à des congrès professionnels, stages de formation...	A l'appréciation de l'autorité territoriale Les frais de transport effectivement engagés par les agents autorisés à participer à ces manifestations pourront	Sur présentation d'une invitation, de justificatifs des frais de transport engagés et d'un justificatif de présence

	être remboursés par la collectivité sur présentation de justificatifs	
Don du sang	Pour la durée de la séance de prélèvement	Certificat
Sapeur-pompier volontaire	Pour la durée de l'intervention	Toutes les pièces
Agents désignés pour exercer les fonctions d'assesseurs, de délégué de liste aux élections prud'homales	Jour du scrutin	Toutes les pièces

3/ AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE

	Nombre de jours pouvant être accordé	Conditions de mise en œuvre
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite d'une heure maximale par jour proratisée en fonction de la quotité horaire hebdomadaire de l'agent concernée.	Sur présentation d'un certificat médical attestant l'état de grossesse L'aménagement horaire intervient à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin
Allaitement de l'enfant	1 heure par jour. Cette heure est répartie en 2 périodes : <ul style="list-style-type: none"> • 30 minutes pendant le travail du matin • 30 minutes pendant l'après-midi 	Cette période d'allaitement est réduite à 20 minutes si l'employeur met à disposition des salariées un local dédié à l'allaitement (à l'intérieur ou à proximité des locaux affectés au travail).

	En l'absence d'accord avec l'employeur sur la période où le travail est arrêté, celle-ci est placée au milieu de chaque demi-journée de travail.	Ces temps de pause ne sont pas rémunérés.
--	--	---

Par « **enfant de l'agent** » il est entendu, l'enfant dont l'agent a la charge qui peut être :

- né de parents mariés ou non mariés,
- adopté ou confié en vue d'adoption,
- recueilli.
- dont le conjoint à la charge financière

Quel que soit le lien juridique, il faut assurer la charge effective et permanente de l'enfant, c'est-à-dire :

- assurer financièrement son entretien (nourriture, logement, habillement),
- assumer à son égard la responsabilité affective et éducative.

Par « **conjoint** », il est entendu l'époux ou l'épouse de l'agent non divorcé(e) par un jugement définitif, le partenaire d'un PACS ou d'un concubinage.

Le concubinage est considéré comme notoire et permanent dès lors que l'agent et son concubin sont célibataires ou veufs ou divorcés, et :

- qu'il existe entre les deux concubins un certificat valable délivré par une mairie ;
- ou qu'un enfant reconnu des deux parents est né de l'union ;
- ou à défaut, qu'il peut être prouvé une période de 2 ans de vie commune

Jour ouvrable = tous les jours de la semaine sauf le dimanche et jours fériés.

Les autorisations qui sont accordée de droit n'ont pas été reprises dans le tableau ci-dessus.

Un délai de route (aller-retour) est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (48 heures maximum). La durée initiale d'autorisation d'absence en sera majorée.

Les jours accordés comprennent le jour de l'évènement et, le cas échéant, jour(s) précédent(s) ou suivant(s).

Lorsque l'évènement survient durant une période où l'agent est absent du service (congrés annuels ou maladie par exemple), aucune autorisation d'absence ne peut lui être accordée et aucune récupération possible.

La demande d'autorisation d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous la forme d'un écrit accompagné de justificatifs tels qu'acte de naissance, de décès ou certificats médicaux. L'autorité territoriale doit s'assurer de l'exactitude matérielle des motifs invoqués.

Toutefois, lorsque l'évènement permettant l'octroi d'une autorisation spéciale d'absence, survient aux termes d'une période pendant laquelle l'agent n'est pas en service, une autorisation pourra être accordée à l'agent si les circonstances le justifient, sur appréciation de l'autorité territoriale et selon les nécessités de service.

Concernant le régime indemnitaire, la délibération y afférent précise si son versement est maintenu ou suspendu pendant ces périodes.

4/ AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE LIEES A UN MANDAT D'ELU

Objet : Les autorisations d'absence d'un agent sont prévues pour se rendre et participer aux réunions suivantes :

- Séances plénières du conseil municipal
- Réunions des commissions dont il est membre
- Réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune

L'agent élu municipal bénéficie d'un crédit d'heures, qui peut être utilisé pour :

- la gestion administrative de la commune ou de l'organisme auprès duquel il la représente
- la préparation des réunions des instances où il siège

Démarches : Le salarié doit informer par écrit son employeur dès qu'il a connaissance de la date et de la durée de l'absence envisagée pour se rendre et participer aux séances et réunions auxquelles il est convié.

Durée : La durée du crédit d'heures autorisé varie selon les fonctions exercées et la taille de la commune, dans les conditions suivantes :

Tableau - Durée du crédit d'heures, par trimestre, selon les fonctions du salarié élu municipal

Fonctions de l'élu	Taille de la commune	Durée légale du crédit d'heures (par trimestre)
Conseiller municipal	Moins de 3 500 habitants	10 heures 30
	Entre 3 500 habitants et 9 999 habitants	10 heures 30
	Entre 10 000 et 29 999 habitants	21 heures
	Entre 30 000 et 99 999 habitants	35 heures
	100 000 habitants ou plus	70 heures
Adjoint au maire	Moins de 10 000 habitants	70 heures

Tableau - Durée du crédit d'heures, par trimestre, selon les fonctions du salarié élu municipal

Fonctions de l'élu	Taille de la commune	Durée légale du crédit d'heures (par trimestre)
	Entre 10 000 et 29 999 habitants	122 heures 30
	30 000 habitants ou plus	140 heures
Maire	Moins de 10 000 habitants	122 heures 30
	10 000 habitants ou plus	140 heures

En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

Les heures non utilisées ne sont pas reportées d'un trimestre à l'autre.

La durée cumulée des absences autorisées et du crédit d'heures ne doit pas dépasser 803 heures 30 par an. Les heures sont décomptées des jours de congés ou de RTT.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide, à l'unanimité :

- De déterminer les bénéficiaires des autorisations spéciales d'absence pour motifs familiaux :
 - les fonctionnaires en activité ;
 - les fonctionnaires stagiaires en activité ;
 - les agents contractuels en application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Pour les agents de droit privé, il convient de se référer aux dispositions du code de travail pour connaître le régime des autorisations d'absence applicable.

- De fixer la liste des autorisations d'absence :
 - Selon les propositions énoncées ci-dessus
 - Les autorisations spéciales d'absence sont accordées sous réserve des nécessités de service, elles ne constituent pas un droit pour l'agent.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires pour permettre la mise en œuvre de ces autorisations d'absence.

9-Modifications du règlement intérieur à destination des agents

VU l'avis favorable du collège des représentants des élus et l'avis défavorable à l'unanimité du collège des représentants du personnel du Comité Social Technique réuni en date du 02/07/2024 portant sur le règlement intérieur du PETR Cœur des Hauts-de-France ;

VU l'avis favorable du collège des représentants des élus et l'avis défavorable à l'unanimité du collège des représentants du personnel du Comité Social Technique réuni en date du 30/07/2024 portant sur le règlement intérieur du PETR Cœur des Hauts-de-France ;

Considérant que lorsque le Comité Social Territorial émet deux avis défavorables à l'unanimité des représentants du personnel, la collectivité peut mettre en œuvre les dispositions présentées en Comité Social Territorial.

Considérant que la Présidente du Comité Social Territorial a été averti, en date du 30/09/2024, de la décision du PETR Cœur des Hauts de France de mettre en place le règlement intérieur présenté deux fois en Comité Social Territorial.

Monsieur le Président présente aux membres du Comité Syndical les modifications du règlement intérieur du personnel en annexe.

Il est destiné à tous les agents du PETR Cœur des Hauts de France, titulaires et non titulaires, pour les informer au mieux sur leurs droits mais aussi sur leurs obligations et leurs responsabilités.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide, à l'unanimité :

- D'approuver le règlement intérieur ci-annexé.

10-Participation financière du PETR au titre de la prévoyance dans le cadre de la convention avec le CDG de la Somme

L'autorité territoriale du PETR Cœur des Hauts de France au regard des textes suivants :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la convention de participation conclue par le CDG en date du 14/07/2023 avec l'organisme ;

Vu l'avis du comité social territorial du 02/07/2024

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de

protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'ils emploient,

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que les Centres de Gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire des conventions de participation.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, le Comité Syndical du PETR Cœur des Hauts de France souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 80 pour le risque prévoyance.

Le montant de la participation est fixé à 7€ par mois par agent.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide, à l'unanimité :

- d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 80 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement ;
- d'autoriser le Président à signer tout document en découlant.

11-Subvention à l'association SARCOM Développement

Vu la délibération 2023-12-05 du 13 décembre 2023 relative au budget primitif 2024 du budget principal du PETR Cœur des Hauts-de-France ;

Le Président rappelle que l'Association SARCOM Développement porte l'organisation du SARCOM chaque année en alternance à Rosières-en-Santerre et à Chaulnes et que ce salon permet de mettre en lumière les artisans et commerçants du territoire le temps d'un Week-end.

Depuis le retrait de certains partenaires institutionnels en 2012, le PETR a choisi de soutenir financièrement ce projet, d'autant plus que le syndicat mixte a accompagné pour le compte des EPCI Haute-Somme et Terre de Picardie les professionnels dans leurs projets de modernisation, d'accessibilité, de sécurisation de leurs espaces commerciaux grâce au FISAC. Ce dispositif qui a pris fin en juin 2023 a été remplacé par un accompagnement financier de ces mêmes EPCI avec le soutien de l'ingénierie du PETR.

Comme chaque année, après avoir eu connaissance du plan de financement de cette opération, il est proposé de soutenir financièrement l'Association SARCOM Développement à hauteur de 2 000 €.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide, à l'unanimité,

- d'allouer une subvention de 2 000 € à l'Association SARCOM Développement ;
- d'indiquer que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2024 ;
- d'autoriser le Président à signer tous les documents se rapportant à cette action.

12-Demande de subvention au titre du programme LEADER GAL 2023-2027 pour l'animation – gestion du GAL (années 2023 et 2024)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24/06/2021, et notamment son article 34 ;

Vu la délibération n° 2021.02215 du Conseil régional Hauts-de-France en date du 08/12/2021 validant le projet de stratégie régionale FEADER pour la période 2023-2027, les interventions retenues, les montants financiers alloués et les résultats attendus ;

Vu la délibération n° 2022.00904 du Conseil régional Hauts-de-France en date du 19/05/2022 portant sur le lancement de l'appel à candidatures du programme LEADER 2023-2027 en Hauts-de-France ;

Vu le Plan Stratégique National (PSN) de la PAC 2023-2027 approuvé par la Commission européenne le 31/08/2022 ;

Vu la délibération n° 2022.01436 du Conseil régional Hauts-de-France en date du 29/09/2022 demandant l'autorité de gestion régionale des aides non surfaciques mises en œuvre en Hauts-de-France dans le cadre du PSN de la PAC au titre du FEADER pour la période de programmation débutant en 2023 ;

Vu la délibération n° 2022-10-05 du Comité syndical du PETR Cœur des Hauts-de-France en date du 26/10/2022 validant le dossier de candidature au programme LEADER 2023-2027 ;

Vu les délibérations n° 2023.00401 et n° 2023.01864 du Conseil régional Hauts-de-France en date des 13/04 et 30/11/2023 portant notamment décision de la sélection des GAL et déterminant les crédits FEADER alloués à ceux-ci ;

Vu la délibération n° 2023-05-05 du Comité syndical du PETR Cœur des Hauts-de-France en date du 23/05/2023 instituant le groupe d'action locale (GAL) Cœur des Hauts-de-France ;

Considérant la convention n° 24001166 relative à la mise en œuvre du développement local mené par les acteurs locaux dans le cadre du PSN 2023-2027 signée entre le Conseil régional Hauts-de-France et le PETR Cœur des Hauts-de-France en date du 27/02/2024 ;

Fin 2021, le PETR Cœur des Hauts-de-France validait son engagement dans le programme LEADER 2023-2027 et acceptait de porter le groupe d'action locale.

Depuis et par convention, le PETR Cœur des Hauts-de-France, structure porteuse du GAL éponyme, s'est engagé à mener à bien la stratégie de développement local, à en assurer les tâches d'animation, de gestion, d'évaluation, de communication tout au long du programme LEADER et à répondre aux sollicitations de l'Autorité de gestion régionale et de l'organisme payeur. Une ingénierie dédiée avec des moyens d'action sont nécessaires sur ce programme jusqu'en 2028.

Le coût de l'animation et du fonctionnement du GAL pour les années 2023 et 2024 est estimé à 110 000 euros HT. Le taux réglementaire de contribution du FEADER étant de 80% de cette dépense prévisionnelle, la subvention FEADER sollicitée s'établit à 88 000 euros.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité :

- approuve l'opération ;
- autorise le Président à organiser l'ingénierie nécessaire à la bonne animation et au bon fonctionnement du dispositif au sein du syndicat mixte ;
- valide le plan de financement et sa demande FEADER dans le cadre du programme LEADER 2023-2027 ;
- précise qu'en cas de financement externe inférieur au prévisionnel le reste à charge de l'opération sera supporté par le PETR ;
- autorise le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

13-Demande de subvention pour le dispositif Panorama

Fort de son expérience suite à la mise en œuvre de la résidence Panorama#1 (2021-2022), le PETR a souhaité permettre à ce temps fort de s'installer sur le territoire en portant une deuxième édition.

La résidence d'artistes PANORAMA #2 est une invitation à interroger, par le regard, le geste et la parole artistique, le territoire dans une ou plusieurs de ses dimensions (humaine, économique, historique, patrimoniale, naturelle, paysagère), traversé qu'il est par un certain nombre d'enjeux, actuels ou à venir, et une identité qui lui est propre.

Les artistes auront ainsi le choix de se positionner sur l'une des problématiques qui apparaît dans la liste qui leur est proposée. Si ces derniers souhaitent orienter leur travail vers d'autres enjeux non identifiés par le PETR, leur candidature serait étudiée par les membres du jury à la lumière de son degré de pertinence avec le territoire.

Les artistes auront ainsi à cœur de traduire par l'angle de la création le fruit de leurs investigations et à le partager, l'enrichir avec les habitants et les acteurs ressources du territoire.

La résidence se décompose en trois temps :

- Des temps de découverte du territoire, de rencontres avec les habitants et acteurs du territoire (en 2024)
- Des temps de création, de médiations avec les habitants (janvier-mai 2025)
- Des temps de présentation et de valorisation du projet (juin 2025)

La fréquence de leur présence devra être suffisamment régulière pour créer les conditions d'une plus grande visibilité et lisibilité du projet par les habitants.

Ainsi, en 2025, un binôme artistique investira chacune des trois communautés de communes

Diane Marissal et Jérémie Leblanc Barbedienne / Communauté de Communes de l'Est de la Somme
Domaines artistiques : arts graphiques, arts plastiques, narration

Estelle Briaud et Adriana Blanco Marote/ Communauté de Communes Terre de Picardie
Domaines artistiques : architecture, recherches plastiques en lien avec l'architecture

Juliette Chevalier et Sylvain Maino / Communauté de Communes de Haute Somme
Domaines artistiques : danse, scénographie, vidéo.

Le plan de financement prévisionnel

de cette opération intitulée « Panorama#2 » est le suivant :

Coût global de l'action	110 000€
Subvention département de la Somme (arts visuels)	5 000 €
Subvention DRAC	60 000 €
Subvention Région hauts-de-France	20 000 €
Fonds propres PETR	25 000 €

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide, à l'unanimité (Frédéric Demule + Pouvoir de Françoise Ragueneau) ne prend pas part au vote :

- De solliciter une demande de subvention du département de la Somme au titre du de l'appel à projet Arts visuels d'un montant de 5 000 € ;
- De solliciter une demande de subvention à la DRAC Hauts-de-France d'un montant de 60 000 € ;
- De solliciter une demande de subvention à la région Hauts-de-France d'un montant de 20 000 € ;
- D'autoriser le Président à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

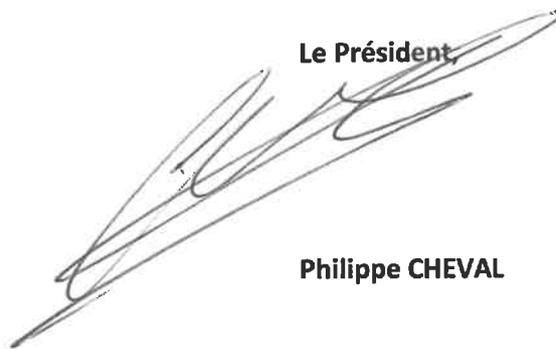
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h25.

Le Secrétaire de séance,



Jean-Dominique PAYEN

Le Président,



Philippe CHEVAL